

Règlement communal relatif au Chèque-cadeau Wemmel

Approbation par le Conseil communal : 20/10/2022

Publication sur le site Internet : 23/11/2022

Article 1^{er} – Champ d’application

La commune de Wemmel souhaite soutenir et dynamiser son économie locale à travers l’émission d’un bon à valoir, appelé Chèque-cadeau Wemmel.

Le Chèque-cadeau Wemmel est un chèque-cadeau/moyen de paiement exonéré de la TVA conformément à l’article 44 du Code de la TVA.

Le chèque-cadeau revêt une forme physique et est vendu par la commune de Wemmel. Les conditions ci-après s’appliquent à tout entrepreneur établi à Wemmel qui adhère en tant que participant au système du chèque-cadeau, ainsi qu’à tous les utilisateurs du chèque-cadeau.

Le chèque-cadeau est exploité et commercialisé par la commune de Wemmel.

Article 2 – Vente du chèque-cadeau

Le chèque-cadeau est exclusivement vendu à la maison communale (Service Finances – Avenue Dr. H. Follet 28 – 1780 Wemmel) et à la bibliothèque communale (Avenue J. De Ridder 49 – 1780 Wemmel). Le montant est au choix pour autant qu’il s’agisse d’un multiple de 5 €.

L’acheteur reçoit lors de l’achat une liste de tous les commerçants participants, qui figure aussi sur le site www.wemmel.be.

Chaque chèque-cadeau est protégé par un filigrane et un relief.

Article 3 – Adhésion au système

Tous les commerces de détail et établissements Horeca établis sur le territoire de Wemmel (code postal 1780) peuvent adhérer au système du chèque-cadeau.

On entend par « commerce de détail » une unité de distribution dont l’activité consiste à offrir à la vente ou à revendre des marchandises ou des biens au consommateur, sans faire subir à ces marchandises ou biens d’autres traitements que ceux d’usage dans le commerce.

On entend par « Horeca » la branche d’activité qui englobe des entreprises commerciales de services proposant des logements et/ou des repas et boissons destinés à être consommés sur place, telles hôtels, restaurants, snack-bars, cafés, etc.

Article 4 – Inscription, durée de la participation, désinscription ou modification des données

Les commerçants peuvent à tout moment introduire une demande en utilisant le formulaire d’enregistrement disponible sur le site www.wemmel.be ou en envoyant un e-mail à l’adresse conomie.locale@wemmel.be. Après l’inscription, le commerçant recevra une confirmation du Service Economie locale.

Les commerçants peuvent se désinscrire à tout moment.

La modification des données doit revêtir la forme d'une communication écrite envoyée par e-mail à l'adresse conomie.locale@wemmel.be.

La cessation des activités du commerce ou de l'établissement implique la fin de la participation au système du chèque-cadeau et doit immédiatement être notifiée par e-mail à l'adresse conomie.locale@wemmel.be.

Dans les cas suivants, l'entrepreneur participant peut être frappé d'une exclusion ou d'une suspension sans préavis ni indemnité :

- en cas d'infraction grave aux conditions de participation, de dol ou de fraude,
- si l'établissement de l'entrepreneur ferme ses portes pour quelque raison que ce soit,
- si l'entrepreneur participant est déclaré en faillite, décède ou est placé sous curatelle dans le cadre de la protection contre ses créanciers.

Article 5 – Coût pour le participant

L'administration communale supporte tous les frais de l'introduction du chèque-cadeau : impression des chèques, publicité, affiches, autocollants de vitrine, etc.

Il n'est imputé aucuns frais aux commerçants participants.

Article 6 – Validité du chèque-cadeau

Le chèque-cadeau est valable pendant un an à partir de la date de son émission.

Lors de l'achat du chèque-cadeau, le service communal responsable note sur le chèque-cadeau sa date ultime d'utilisation.

Les chèques-cadeaux périmés ne peuvent pas être échangés auprès des services communaux ni être acceptés par les commerçants participants. Un chèque-cadeau ne sera jamais remplacé en cas de perte.

Les commerçants participants qui acceptent un chèque-cadeau périmé ou non valable en assument l'entière responsabilité et ne peuvent pas prétendre à un remboursement.

Lorsqu'il a un doute sur l'authenticité d'un chèque-cadeau, le commerçant peut le refuser. Il avertit alors le Service Economie locale en envoyant un e-mail à l'adresse conomie.locale@wemmel.be.

Le chèque-cadeau n'est pas échangeable contre des espèces. Le chèque-cadeau est revêtu d'une mention comme quoi le commerçant n'est pas tenu de rendre la monnaie sur le bon à valoir. Le chèque-cadeau doit être accepté pendant toute l'année (également pendant la période des soldes).

Article 7 – Remboursement du chèque-cadeau

Les commerçants doivent oblitérer les chèques-cadeaux reçus en y apposant un cachet de l'établissement ou au moins le nom et la signature du gérant.

Les commerçants déposent les chèques-cadeaux avec le formulaire de paiement (disponible auprès du guichet électronique du site www.wemmel.be) auprès du Service Finances (Avenue Dr. H. Follet 28 – 1780 Wemmel) au plus tard 2 mois après la date ultime d'utilisation mentionnée sur le chèque-cadeau.

Les commerçants sont payés dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 4 semaines.

Article 8 – Promotion du chèque-cadeau

L'administration communale fait la promotion de la vente du chèque-cadeau sur les canaux d'information communaux.

La liste des commerçants participants est publiée sur les canaux d'information communaux.

Chaque commerçant participant reçoit du matériel promotionnel en guise de preuve de sa participation au système du Chèque-cadeau Wemmel : une affiche, un autocollant de vitrine, etc. L'autocollant de vitrine doit être apposé à un endroit bien visible.

Article 9 – Qualité

L'administration communale ne peut pas être tenue pour responsable de la qualité des produits ou services qui sont livrés après avoir été payés au moyen du chèque-cadeau.

Article 10 – Contestations

Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera tranchée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les contestations doivent être notifiées par écrit revêtues d'une signature ainsi que du nom et de l'adresse de leur auteur, soit par e-mail à l'adresse economie.locale@wemmel.be, soit par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

Les plaintes anonymes ne seront pas prises en compte.

Article 11 – Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 285 à 287 du décret sur l'administration locale et entrera en vigueur le 15/11/2022.